



PRIMATURE

Le Premier Ministre

DECRET N° 23/ 04 DU 20 FEV 2023 REGLEMENTANT LA
FONCTION D'ENQUÊTEUR TECHNIQUE DU BUREAU PERMANENT
D'ENQUÊTES D'ACCIDENTS ET INCIDENTS D'AVIATION – BPEA

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1^{er}, 2 et 4 ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, spécialement en son annexe 13 ;

Vu la Loi n° 10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 23/001 du 12 janvier 2023 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 12/035 du 02 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Bureau Permanent d'Enquêtes d'Accidents et Incidents d'Aviation, BPEA en abrégé, tel que modifié et complété à ce jour ;

Considérant la nécessité de réglementer la fonction d'enquêteur technique du BPEA conformément aux prescriptions de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, OACI, de la Loi relative à l'aviation civile et du Décret portant création du BPEA ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Voies de Communication et de Désenclavement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :**CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES****Article 1^{er}**

Le présent Décret a pour objet de régler la fonction d'enquêteur de sécurité de l'aviation civile sur les accidents et incidents d'aviation civile en République Démocratique du Congo.

Il concerne les enquêteurs appartenant au Bureau Permanent d'Enquête d'Accidents et Incidents d'Aviation, BPEA en abrégé, et les enquêteurs de première information, au sens de l'article 2 ci-dessous.

Article 2

Aux termes du présent Décret, on entend par :

1. **enquête technique ou enquête de sécurité** : ensemble d'activités menées en vue de prévenir les accidents et incidents, comprenant la collecte et l'analyse des renseignements, l'exposé des conclusions, la détermination des causes et/ou des facteurs contributifs et, s'il y a lieu, l'établissement de recommandations de sécurité ;
2. **enquêteur technique ou enquêteur de sécurité de l'aviation civile** : toute personne nommée conformément au présent Décret pour la conduite ou la participation à une enquête de sécurité pour le compte du BPEA ;
La nomination d'un président au BPEA vaut commissionnement de ce dernier en qualité d'enquêteur de sécurité. Il a la compétence exclusive pour conduire les enquêtes de sécurité.
3. **enquêteur de première information** : toute personne habilitée par le président du BPEA, à se rendre sur le site d'occurrence des événements de sécurité pour procéder aux premiers constats et en rendre compte au BPEA.

CHAPITRE 2 : DES MISSIONS DES ENQUETEURS**Article 3**

Les missions des enquêteurs sont définies dans les fiches de description de poste établies par le président du BPEA.

Article 4

Les enquêteurs techniques peuvent se faire assister, dans l'exécution de leurs missions, par un ou plusieurs experts techniques désignés par le président du BPEA.

Les conditions de participation des représentants d'autres États ou des experts techniques congolais ou de nationalité étrangère aux enquêtes du BPEA sont fixées par arrêté du ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.



CHAPITRE 3 : DES CRITERES DE SELECTION DES ENQUETEURS

Article 5

Les enquêteurs techniques sont choisis parmi le personnel technique du BPEA, les agents et fonctionnaires des corps techniques de l'Etat en matière d'aviation, le personnel technique indépendant ou de tout autre organisme dans le cadre d'un contrat ou d'un protocole d'accord. Outre les conditions fixées aux articles 6 et 7 du présent Décret, les enquêteurs techniques doivent être de nationalité congolaise et jouir d'une bonne moralité.

Toutefois, le président du BPEA peut, en cas de besoin, recourir et habiliter, au titre d'enquêteur, un personnel technique qualifié étranger.

Le président du BPEA met en œuvre des mécanismes nécessaires en vue d'éviter tout conflit d'intérêts lors de la sélection des enquêteurs techniques et des équipes d'enquête.

Article 6

Pour être éligible au titre d'enquêteur, la personne technique doit satisfaire aux critères de qualification et d'expérience énumérés à l'article 7 du présent Décret et avoir suivi avec succès les formations contenues dans le programme de formation des enquêteurs techniques du BPEA.

Article 7

Le candidat au titre d'enquêteur doit détenir l'une des qualifications suivantes :

- technicien supérieur en aéronautique ;
- ingénieur en aéronautique ;
- détenteur d'une licence professionnelle en aéronautique (technicien de maintenance aéronautique, agent technique d'exploitation, contrôleur de la circulation aérienne, personnel navigant de cabine, personnel navigant technique) ;
- spécialiste en médecine aéronautique ;
- spécialiste en facteurs humains.

Il doit au moins disposer d'une expérience professionnelle suivante :

- cinq ans d'expérience dans un domaine opérationnel de l'aéronautique (la conception, la construction, la gestion du maintien de navigabilité, la maintenance ou l'exploitation technique des aéronefs, les services de la navigation aérienne, l'exploitation des aéroports) ou dans la supervision de la sécurité aérienne ;
- au moins 1.500 heures de vol pour les détenteurs d'une licence de pilote.

CHAPITRE 4 : DE LA NOMINATION ET DE L'ASSERMENTATION DES ENQUETEURS

Article 8

Les enquêteurs techniques sont nommés et, le cas échéant, suspendus ou révoqués par décision du président du BPEA.



Article 9

Avant leur entrée en fonction et conformément à la loi relative à l'aviation civile, les enquêteurs techniques nommés prêtent serment devant le tribunal compétent, en ces termes :

« Je jure de remplir fidèlement mes fonctions, d'observer en tout temps les devoirs qu'elles m'imposent et d'apporter mon concours à la justice avec diligence et probité, de respecter strictement les lois de la République et les conventions internationales relatives à l'aviation civile auxquelles la République Démocratique du Congo est partie.

Je jure d'agir et de me conduire toujours loyalement dans l'exercice de mes fonctions d'enquêteur technique au Bureau Permanent d'Enquêtes d'Accidents et Incidents d'Aviation. »

Article 10

L'habilitation des enquêteurs techniques est octroyée pour une validité de trois ans. L'habilitation est matérialisée par une carte d'enquêteur délivrée par le président du BPEA.

L'habilitation est maintenue à condition que l'enquêteur ait :

- participé aux tâches d'au moins deux enquêtes techniques sur une période de trois ans ;
- suivi une formation continue de maintien de compétence sur une période de trois ans ainsi que toute formation requise par une évolution majeure de la réglementation.

Lorsqu'un enquêteur ne remplit pas les conditions ci-dessus énumérées, pour ne pas perdre son habilitation, il doit suivre un programme de formation spécifique établi par le président du BPEA.

CHAPITRE 5 : DE LA CARTE D'ENQUETEUR

Article 11

Dans l'exercice de leurs fonctions, les enquêteurs techniques doivent arborer leurs cartes d'enquêteurs.

La carte d'enquêteur qui vaut ordre de mission permanent, est mise à jour chaque fois que l'enquêteur reçoit une nouvelle habilitation.

A la date d'expiration, une nouvelle carte d'enquêteur est délivrée au titulaire contre le retrait de l'ancienne.

En cas de perte ou de vol de la carte d'enquêteur, le détenteur doit immédiatement le signaler au président du BPEA.

En cas de perte de l'habilitation d'enquêteur, la carte est retirée au titulaire.

Article 12

Les caractéristiques physiques de la carte d'enquêteur sont définies par le président du BPEA.



CHAPITRE 6 : DE LA REMUNERATION ET DES MOYENS D'ACTION DES ENQUETEURS *Suite*

Article 13

Outre la rémunération prévue par la législation en vigueur, la fonction d'enquêteur donne lieu à des indemnités spécifiques dues par le BPEA.

Le montant de ces indemnités est fixé par décision du président du BPEA.

Article 14

Le BPEA fournit aux enquêteurs techniques la documentation, les moyens matériels, financiers et de communication indispensables à la bonne exécution de leurs tâches.

Article 15

Les enquêteurs techniques reçoivent des titres d'accès aux zones réservées des aéroports et aérodromes sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE 7 : DE LA FORMATION DES ENQUETEURS

Article 16

Les enquêteurs techniques suivent les formations établies par le programme de formation des enquêteurs techniques du BPEA pour atteindre et maintenir un niveau élevé de connaissances et de compétences.

Article 17

Le programme de formation des enquêteurs techniques contient au moins les types de formation suivants :

- la formation de base/initiale ;
- la formation en cours d'emploi ;
- la formation continue de maintien de compétence ;
- la formation spécialisée/avancée.

Le programme de formation est mis en œuvre au travers des plans de formation annuels et pluriannuels établis par le président du BPEA, en tenant compte des objectifs de formation.

Le plan de formation de chaque enquêteur du bureau permanent d'enquêtes d'accidents et incidents d'aviation indique le type de formation à suivre dans un délai spécifié.

Article 18

Un dossier de formation est tenu pour chaque enquêteur.

Les conditions et les modalités de la tenue des dossiers de formation des enquêteurs techniques sont établies par le président du BPEA.



CHAPITRE 8 : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ENQUÊTEURS

Suite

Article 19

Les enquêteurs techniques jouissent de toute l'indépendance requise dans l'exercice de leur fonction.

Article 20

Les enquêteurs techniques sont soumis au code d'éthique et de conduite du BPEA.

Chaque enquêteur exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Le respect de ces principes implique la prévention des conflits d'intérêts.

Les enquêteurs techniques s'abstiennent de tout acte ou déclaration susceptible de porter préjudice au déroulement de leurs missions.

Ils sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne toutes les données et informations dont ils prennent connaissance à l'occasion de leurs activités.

Tout enquêteur doit faire cesser immédiatement ou anticiper les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

L'enquêteur qui a connaissance d'une situation de conflit d'intérêt doit en informer sa hiérarchie.

Les enquêteurs techniques doivent être vigilants quant aux tentatives d'influence ou de pression dont ils sont ou pourraient être victimes et susceptibles de nuire à l'impartialité de leur action.

Quand ils pensent se retrouver dans une telle situation, les enquêteurs techniques doivent en informer leurs responsables en relatant les faits sans tirer de conclusions, tout en recherchant des preuves supplémentaires d'autres sources.

Les enquêteurs techniques s'engagent à ne percevoir, à ne provoquer ou à n'accepter, de façon directe ou indirecte, aucun avantage de quelque nature que ce soit, susceptible de les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE 9 : DE LA DISCIPLINE

Article 21

Toute faute commise par un enquêteur dans l'accomplissement de ses missions l'expose à des sanctions disciplinaires.

Les fautes disciplinaires sous-entendent des actes ou des faits imputables aux enquêteurs qui entravent le bon fonctionnement des activités d'enquêtes, portent atteinte à la crédibilité du BPEA ou ne respectent pas les règles relatives à l'éthique et à la conduite professionnelle.

Article 22

La suspension d'un enquêteur est une mesure conservatoire. Elle est prononcée lorsqu'il y a une forte présomption que l'enquêteur a posé un acte ou a eu un comportement qui fait douter de ses compétences ou de sa bonne moralité.



La suspension est limitée à une période nécessaire pour des investigations ou la clarification de la situation. *Suite*

Dans tous les cas, elle ne peut dépasser la durée de trois mois à partir de la date de suspension.

Article 23

En cas d'infractions ou de fautes graves dûment constatées dans l'exercice de ses fonctions, l'enquêteur mis en cause est révoqué du corps des enquêteurs techniques par décision du président du BPEA.

La révocation est basée sur un dossier contenant l'ensemble des éléments justificatifs.

Un enquêteur technique peut être révoqué notamment pour :

- violation du secret professionnel ;
- non-respect des dispositions du code d'éthique et de conduite du BPEA ;
- moralité ou comportement non compatible avec l'exercice de la fonction d'enquêteur ;
- manquement grave à ses obligations ;
- peine infamante à la suite d'une condamnation pénale ;
- incompétence avérée.

CHAPITRE 10 : DES ENQUETEURS DE PREMIERE INFORMATION

Article 24

Le président du BPEA sélectionne et habilite des personnes, désignées comme enquêteurs de première information (EPI), autorisées à se rendre sur les lieux d'occurrence des événements de sécurité, dans les plus brefs délais, pour procéder aux premiers constats, collecter les informations pertinentes et rendre compte de leurs observations au bureau permanent d'enquêtes d'accidents et incidents d'aviation.

Les agents publics de l'Etat, les agents en fonction auprès l'autorité de l'aviation civile ou d'autres organismes d'aviation, volontaires pour remplir cette fonction, sont proposés au BPEA par leur organisme d'appartenance.

Article 25

Les missions des enquêteurs de première information sont définies dans les fiches de description de poste établies par le Président du BPEA.

Article 26 :

Préalablement à leur habilitation au titre d'enquêteurs de première information, les personnes sélectionnées suivent un stage de formation organisé par le BPEA.

Article 27 :

Les enquêteurs de première information sont soumis au code d'éthique et de conduite du BPEA.



Suite

L'habilitation d'un enquêteur de première information peut être retirée par le président du BPEA, après la transmission à ce dernier des informations collectées, en cas de manquement aux obligations déontologiques ou de faute dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 11 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 29

Le Ministre des Transports, Voies de Communication et de Désenclavement est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 FEV 2023

Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE

Marc EKILA LIKOMBO

Vice-Ministre des Transports et Voies de Communication,
Ministre intérimaire des Transports, Voies de Communication et de
Désenclavement

